



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Sous-Commission Départementale de Sécurité

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP et IGH

Préventionniste : Adjudant-Chef CASUCCIO
Adresse : 1635 avenue Albert EINSTEIN
34000 MONTPELLIER
Téléphone : 04.67.13.18.16 ou 04.67.13.84.86
Mail : preventionest@sdis34.fr

PROCÈS VERBAL VISITE PÉRIODIQUE

Réalisée par le groupe de visite de la sous-commission le 29/01/2018

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2018

<u>RAISON SOCIALE</u>	UM UFR STAPS - Bât Pédagogique P1
<u>ADRESSE</u>	700 AVENUE DU PIC SAINT LOUP
<u>COMMUNE</u>	MONTPELLIER
<i>Propriétaire ou mandataire</i>	ETAT
<i>Responsable unique ou exploitant</i>	M. AUGER Philippe - Président de l'Université M. INGUIMBERT Joël -- Responsable administratif
CLASSEMENT :	TYPE principal : R CATÉGORIE : 2^{ème} Type(s) secondaire(s) : W

La sous-commission départementale de sécurité a procédé à la visite de l'établissement visée en 1^{ère} page dont la dernière visite a été effectuée le 03/02/2015.

PERSONNES PRÉSENTES

Membres de la Commission avec voix délibérative

M. Henri de VERBIZIER	Représentant le Maire de la Commune
Adjudant-Chef CASUCCIO	D.D.S.I.S.

Autres personnes à titre consultatif :

M. MORALES Patrice	Technicien Sécurité – Service DAI – Mairie Montpellier
Mme VANHILLE Lucie	UM – DMS
M. BRESSON	UM – STAPS
M. VILLANUEVA Jacques	UM – STAPS
M. TANGUY	UM – DPI

Représentants de l'établissement

M. AUGER Philippe	Président de l'Université
M. INGUIMBERT Joël	Responsable administratif

OBJET du RAPPORT

VISITE PERIODIQUE

DESCRIPTION

Le bâtiment pédagogique de l'UFR STAPS est à R+ 1.

Il comprend des salles de cours et un amphithéâtre.

Les effectifs sont affectés par niveau de la façon suivante :

- Rez-de-chaussée 506 personnes
- Etage 389 personnes

Lorsque l'alarme est déclenchée dans ce bâtiment, un report d'alarme situé dans le bâtiment administratif averti le personnel présent à l'accueil.

Suite à la prescription de la visite du 16/12/2011, le désenfumage de l'amphithéâtre va faire l'objet de travaux dans le courant de l'été 2015.

Il n'y a pas de temporisation sur l'alarme.

Des exercices d'évacuation sont réalisés régulièrement et le personnel est formé à la gestion du SSI.

CALCUL DE L'EFFECTIF

<u>Effectif théorique maximum simultanément Admissible ou déclaration d'effectif Autorisée par la réglementation</u>	<u>Total public</u> : 884
R2, W2	<u>Personnel</u> : 11
	TOTAL Public + Personnel : 895

PRESCRIPTIONS FORMULÉES À L'ISSUE DE LA VISITE

De la visite effectuée et sous réserve de ce qui n'a pu être constaté de visu, il est proposé des prescriptions à l'autorité de police qui pourra fixer un délai d'exécution en application de l'article R123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation :

1) Désenfumage

Réaliser les travaux de désenfumage de l'amphithéâtre demandés lors de la dernière visite périodique.

Devis et travaux en cours, en attente de la réponse de l'appel d'offre.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES et PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES PERMANENTES

L'établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), des articles R123-1 à 55 ainsi qu'au décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié.

R 123-43 du CCH

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne de s'assurer que les installations ou équipements sont établis en conformité avec les dispositions réglementaires. Remédier systématiquement aux anomalies éventuelles relevées par les techniciens compétents et les organismes de contrôle agréés intervenus.

R 123-44 du CCH

Les procès-verbaux de réaction au feu avec attestation de pose et rapports de vérification effectués par des organismes agréés ou techniciens qualifiés doivent être présentés à la Commission de Sécurité.

R 123-45 du CCH

Avant toute ouverture de l'établissement au public au moins un mois avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée au maire de la commune de "Commune_ERP".

R123-46 du CCH

"Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission ; cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat".

Art. 46 du décret n°95-260

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants devront être présentés :

- Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer les contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (ERP de la 1ère à la 5ème Catégorie),
- Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

Art. 47 du décret n°95-260

Avant la visite de réception, le rapport relatif à la sécurité des personnes établi par la personne ou l'organisme agréé devra être présenté à la Commission de Sécurité.

Art. 48 du décret n°95-260

En l'absence des documents mentionnés aux articles 46 et 47, AVANT la visite de réception, la commission de sécurité ne pourra se prononcer. En application de la circulaire NOR/INT/E/00041C du 23 avril 2003, la commission peut être dans l'incapacité de se prononcer, si les documents de vérifications techniques ne lui sont pas présentés.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, art. R123.1 à R123.55

- le décret N° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- l'arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- **L'arrêté du 25 juin 1980 modifié**, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Arrêté modifié du 04/06/02 : dispositions particulières applicables au type « R »

Arrêté modifié du 21/04/83 : dispositions particulières applicables au type « W »

Examen des documents de vérifications obligatoires des équipements ou installations techniques

(en cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder aux opérations d'entretien et de vérifications des équipements techniques de son établissement prévus à l'article R 123-23 du CCH selon les périodicités réglementées par des personnes ou organismes agréés)

Désignation des installations ou équipements techniques (avec périodicités de vérifications par personne ou organisme agréé ou technicien compétent)	Conclusions		
	Vérifié par	Date de Vérification	Observations ou levée de réserves
Dispositions constructives			
Chauffage-ventilation (tous les ans CH58)	VERITAS		
Installations et équipements de gaz (tous les ans GZ30)	VERITAS	01/06/2017	2 obs. levées par VERITAS le 23/06/2017
Ascenseurs-autres (contrat d'entretien avec entreprise spécialisée et tous les ans par une personne ou organisme agréé AS9 et 10)	VERITAS VERITAS OTIS	23/12/2014 11/10/2017	Quinquennal 1 obs. levée par service technique du site Contrat d'entretien
Moyens de secours (tous les ans MS73)			
Extincteurs,	SLMI	03/11/2017	RAS
Alarme/SSI (rapport triennal par organisme agréé pour catégorie A et B)	ENGIE INEO	21/06/2017	RAS – Alarme de type 2b
Installations électriques/Eclairage de sécurité (tous les ans EL19)	VERITAS	23/05/2017	3 obs. Code W levées par JP ELEC le 26/01/2018

ESSAIS DE FONCTIONNEMENT

(Préciser les modalités de mise en œuvre par détecteurs, déclencheurs manuels, télécommande à distance, la localisation et les résultats obtenus)

Essais de Fonctionnement	Résultats/Observations/Anomalies constatées
Alarme incendie	Satisfaisant
Eclairage de sécurité	Satisfaisant
Désenfumage (mentionner le type de désenfumage)	Satisfaisant
Manœuvres des portes (recoupement, coulissantes, déverrouillage..)	Satisfaisant

Il est précisé au chef d'établissement ou au responsable unique les dispositions de l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précisent que :

« Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité responsable donné après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. »

D'autre part, l'article R 123-43 stipule que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Par ailleurs, le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

"Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues L111-7, L 123-1 et L 123-2 du CCH"

"Les constructeurs, propriétaires et exploitants (ou responsable unique) sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 123-3 du CCH) » et particulièrement "l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (R123-7 du CCH)"

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT :

- **Afficher** de façon bien apparente, près de l'entrée principale de l'établissement, un « avis relatif au contrôle de la sécurité » (modèle (CERFA 20 3230) qui sera dûment renseigné par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements y figurant.

- **Tenir à jour** un livret d'entretien qui sera annexé au registre de sécurité et où seront notées les dates des vérifications et les opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;

- **Désigner** une personne qualifiée chargée, pendant la présence du public, d'assurer l'exploitation et l'entretien journalier des installations électriques (Art. EL 18)

Le nom du responsable désigné sera porté sur le registre de contrôle des installations.

- **Pendant la présence du public**, les installations de détection impliquent l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent, qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

- **L'exploitant doit s'assurer**, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et pneumatiques de sécurité.

Il doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.

Il doit, également, disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé (art. MS 69 et IT n°248)

- **Organiser périodiquement** des exercices d'évacuation afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel ; les dates et conclusions doivent être portées sur le registre de sécurité de l'établissement.

- **Communiquer** aux vérificateurs missionnés, les prescriptions notifiées à la suite des visites de contrôle des commissions de sécurité (art GE7§2).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

PÉRIODICITÉ DE VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Il est précisé à l'exploitant que les vérifications techniques prévues à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées suivant les périodicités suivantes

DÉSENFUMAGE : Tous les ans (DF8) (technicien qualifié)

CHAUFFAGE : Tous les ans(CH58) (technicien qualifié)

INSTALLATIONS DE GAZ : Tous les ans(GZ30) (technicien qualifié)

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES : Tous les ans(EL19) (technicien qualifié)

ASCENSEURS : **Tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (AS9)
Tous les ans par un technicien qualifié (installateur-Sté maintenance)**

INSTALLATIONS DES APPAREILS DE CUISSON : (GC18)

1/ entretien

Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an (technicien compétent)

2/ Vérifications techniques

Ces vérifications sont faites au moins une fois par an dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (technicien compétent)

MOYENS DE SECOURS : (extincteur-alarme-détection-SSI) : Tous les ans(MS73)

PORTES AUTOMATIQUES : Contrat d'Entretien

DÉTECTION D'INCENDIE : Contrat d'Entretien avec un installateur qualifié (MS58)

S.S.I - CAT. A et B : Tous les ans par un technicien compétent (MS 73)
Tous les 3 ans par un organisme agréé

Département Réussite
Educatif et Patrimoine
Immobilier
Direction Architecture et
Immobilier
Service : Gestion Active de la
Propriété Sécurité

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Téléphone 04 67 34 74 83/74 69
Fax 04 99 06 06 75

Montpellier, 09 MARS 2018

Réf : 63/142/mlg/sp/288-2018
Pôle ERP
Affaire suivie par : M-L. Guerra

P. ATTRIBUTION
DPI
POUR AVIS
P. INFORMATION
Y. CERRE DHS L. ROUILL STAPS
CLASSEMENT
16/3/18

Ville de
Montpellier



g
8

Monsieur AUGÉ
Président
Université de Montpellier
163, rue Auguste Broussonnet
34000 Montpellier

UNIVERSITÉ MONTPELLIER
ACCUEIL PRÉSIDENTE

14 MARS 2018

ARRIVÉE

Objet : Visites **périodique** du 29 janvier 2018
UM UFR Staps Bât Pédagogique P1
Palais Universitaire des Sports LR
700 avenue du Pic Saint Loup
701 avenue du Pic Saint Loup



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire du procès-verbal de la commission de **sécurité** du 15 février 2018 qui, suite aux visites susvisées, a émis un avis :

FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation du bâtiment pédagogique P1 et du Palais Universitaire des Sports.

Je vous invite à communiquer ces documents au responsable de l'établissement en lui demandant d'en respecter les indications, pour ce qui le concerne.

Conformément à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation, il vous appartient de vous conformer aux prescriptions émises par cette commission.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour Monsieur le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire,

Henri de Verbizier

RAISON SOCIALE : UM UFR STAPS - Bât Pédagogique P1

ADRESSE : 700 AVENUE DU PIC SAINT LOUP - MONTPELLIER

AVIS DE LA COMMISSION

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2018

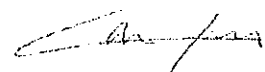
Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré et à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la Commission émet un avis

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation

Le(la) Président(e),



Anne CARPONCIN